REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/24340/2020 **ACJC/284/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 8 MARS 2021

Pour

A_____ SÀRL, sise _____, recourante contre un jugement rendu par la 1ère Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 14 janvier 2021, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier par plis recommandés du 10.03.2021.

Vu le jugement JTPI/655/2021 rendu par le Tribunal de première instance le 14 janvier 2021 dans la cause C/24340/2020-1 SFC, déclarant A_____ SARL en état de faillite;

Vu le recours formé à la Cour de justice le 28 janvier 2021 par A_____ SÀRL contre le jugement précité;

Attendu, **EN FAIT**, que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 3 mars 2021, la partie recourante a indiqué ne pas vouloir contester ledit jugement de mise en faillite;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, le courrier du 3 mars 2021 sera considéré comme valant retrait du recours, ce dont il sera pris acte; que la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 RTFMC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait du recours formé le 28 janvier 2021 par A_____ SÀRL contre le jugement JTPI/655/2021 rendu le 14 janvier 2021 dans la cause C/24340/2020-1 SFC.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente :	La greffière :
Pauline ERARD	Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF : indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).